



Strasbourg, le 14 avril 2019

CAHENF-Safeguards(2018)2Rev6

Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF)

Groupe de rédaction du Groupe d'experts sur les droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration (CAHENF-Garanties)

Titre provisoire : Projet de Recommandation CM/Rec(2019).... du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Principes et lignes directrices relatifs aux droits de l'homme concernant l'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte de la migration (sixième version de travail, 14 avril 2019)

Les documents figurant à l'ordre du jour sont réservés à l'usage officiel du CAHENF, des participants et des observateurs. En tant que tels, ils ne doivent pas être rendus publics ou distribués à des tiers sans l'approbation préalable du secrétariat du Conseil de l'Europe.

Veillez apporter les documents avec vous à la réunion, car aucune copie papier ne sera disponible à ce moment-là.

Titre provisoire : Projet de Recommandation CM/Rec(2019).... du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Principes et lignes directrices relatifs aux droits de l'homme concernant l'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte de la migration (sixième version de travail, 14 avril 2019)

[1] Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

[2] Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par la promotion de normes communes et une coopération dans le domaine des droits de l'homme ;

[3] Réaffirmant le principe d'égalité de dignité de tous les êtres humains et le principe de jouissance pleine et égale des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tout enfant relevant de la juridiction de tout État, quelle que soit sa nationalité ou sa situation au regard de l'immigration, du droit de séjour ou autre ;

[4] Eu égard aux obligations et aux engagements qui incombent aux Etats à l'égard des enfants en vertu des instruments juridiques internationaux, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967), la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006), la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1961) et sa Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés (1994), la Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996) ainsi que les dispositions prévues par les instruments internationaux de droit humanitaire et les instruments applicables aux réfugiés et aux apatrides ;

[5] Prenant en considération la nécessité d'assurer la mise en œuvre effective des normes européennes existantes qui protègent et promeuvent les droits de l'enfant en général ainsi que celles couvrant des aspects spécifiques aux enfants, en particulier dans le contexte des migrations : la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et ses protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35 et sa version révisée STE n°163), la Convention sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Convention modernisée (STCE no. 223), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n°164), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) ;

[6] Ayant présent à l'esprit l'Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (16 novembre 2017) ;

[7] Tenant compte des décisions pertinentes sur les communications individuelles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que des autres décisions et recommandations pertinentes des organes de suivi et des comités internationaux;

[8] Tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et tenant compte des recommandations, résolutions et déclarations pertinentes du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine, ainsi que des décisions et recommandations pertinentes des organes de suivi et comités du Conseil de l'Europe ;

[8] Ou alternativement [9-10]

[9] Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment la Résolution 2020 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « Les alternatives au placement en détention d'enfants migrants », la Résolution 2136 (2016) – « Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe » et la Résolution 2195 (2017) sur les « Enfants migrants non accompagnés : pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant » ;

[10] Prenant note des Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres dans le domaine des droits de l'enfant, y compris la Recommandation Rec(2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, la Recommandation Rec(2005)5 sur les droits des enfants vivant en institution, la Recommandation Rec(2011)12 sur les droits des enfants et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, Recommandation Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, ainsi que les Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants (2010) et sur des soins de santé adaptés aux enfants (2011) et la Recommandation Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ;

[11] Se référant au programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » du Conseil de l'Europe, à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour sur les droits de l'enfant (2016-2021) et au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) ;

[12] Reconnaissant que les États devraient respecter et protéger les droits de l'enfant, veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de ces droits et à ce que les enfants migrants soient traités avant tout comme des enfants ;

[13] Se préoccupant vivement de la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui courent de ce fait un risque accru de violation de leurs droits et libertés fondamentaux

[14] En gardant à l'esprit les différentes circonstances dans lesquelles la nécessité de procéder à une évaluation de l'âge pourrait se présenter ;

[15] Reconnaissant que les limites actuelles des méthodes et capacités scientifiques ne permettent aux États que d'estimer la fourchette d'âge d'une personne et que la législation et les pratiques en matière d'évaluation de l'âge varient, y compris sur le territoire d'un même État, créant ainsi une incertitude juridique et des risques de discrimination ;

[16] Rappelant que l'enfant est fondé à voir son intérêt primer dans toutes les situations le concernant et que l'intérêt légitime de l'État à déterminer l'âge de l'enfant doit en toute circonstance passer après le droit de l'enfant ;

[17] Considérant que des lignes directrices fondées sur les principes fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme devraient inspirer les pratiques des Etats membres et contribuer à l'élaboration de législations, de politiques et de pratiques dans les Etats membres qui défendent les droits de l'enfant dans le contexte de l'évaluation de son âge ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre ou de renforcer dans leur législation et leur pratique toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires en vue de mettre en œuvre les principes et lignes directrices ci-après :

- 1. En ce qui concerne l'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, le principe fondamental qui sous-tend tous les autres principes est le respect de la dignité de chaque personne en tant qu'être humain et détenteur de droits. Les lois, procédures et pratiques relatives à l'évaluation de l'âge sont fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**
- 2. Les États devraient veiller à ce qu'une personne soumise à une évaluation de l'âge soit présumée être un enfant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une évaluation de l'âge.**
- 3. Les États devraient mettre en place un processus d'évaluation de l'âge clairement établi, qui utilise une approche multidisciplinaire fondée sur des connaissances, des méthodes et des pratiques factuelles et centrée sur l'enfant.**
- 4. Le recours à un examen médical aux fins de l'évaluation de l'âge ne devrait être envisagé qu'en dernier recours et ne devrait être entrepris qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée et dans le respect des principes de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.**
- 5. Un cadre clair devrait être mis en place pour définir l'orientation vers l'évaluation de l'âge, le processus et les procédures de mise en œuvre et le processus de prise de décision, complétés le cas échéant par des instructions et orientations supplémentaires.**
- 6. L'évaluation de l'âge devrait être effectuée par des professionnels désignés, conformément aux obligations et normes professionnelles pertinentes, et une formation professionnelle appropriée devrait être dispensée à toutes les personnes chargées d'intervenir dans l'évaluation de l'âge et les procédures connexes.**
- 7. La décision relative à l'évaluation de l'âge devrait être notifiée à la personne d'une manière adaptée à l'enfant et comprendre des détails sur les raisons juridiques et factuelles fondées sur des preuves de la décision et sur les recours effectifs disponibles. La décision devrait pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours devant une autorité indépendante.**
- 8. Le droit de l'enfant à la vie privée et familiale devrait être garanti dans le cadre du traitement des données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de son âge.**
- 9. Les États sont encouragés à développer la recherche et la coopération aux fins de l'évaluation de l'âge.**

Invite les gouvernements des Etats membres à traduire et à diffuser le texte de la présente recommandation, de l'annexe et du rapport explicatif aussi largement que possible parmi toutes les autorités nationales compétentes, les fonctionnaires et les professionnels, y compris les acteurs non gouvernementaux.

Recommande de recourir aux mécanismes existants ou, le cas échéant, d'en créer de nouveaux, tant au niveau national qu'au niveau européen, pour promouvoir, examiner et partager les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes lignes directrices, avec la participation des acteurs concernés.

Annexe à la Recommandation (2019)xx - Principes et directives relatifs aux droits de l'homme concernant l'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte de la migration

I. Objet

1. Les présents Principes et directives visent à aider les États à faire en sorte que toute évaluation de l'âge d'une personne relevant de leur juridiction respecte les droits de l'homme, sa dignité et son droit d'être protégé contre toutes les formes de violence et d'exploitation, conformément aux normes internationales et européennes.

2. Compte tenu des instruments juridiques internationaux et européens pertinents, ainsi que des orientations et de l'expérience dans ce domaine, les présents Principes et directives relatifs aux droits de l'homme visent à :

a) fournir des conseils sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une évaluation de l'âge fondée sur les droits de l'homme qui protège et respecte les droits de l'enfant ;

b) encourager les États à faciliter et à promouvoir l'échange de pratiques d'évaluation de l'âge fondées sur les droits de l'homme et centrées sur l'enfant, ainsi qu'à envisager des mécanismes permettant aux autorités compétentes de prendre en considération les décisions prises dans d'autres États membres concernant l'évaluation de l'âge afin d'assurer une meilleure protection du bien-être des enfants.

II. Portée et définitions

3. Les Principes et directives relatifs aux droits de l'homme devraient s'appliquer à toute évaluation de l'âge dans le contexte des procédures d'immigration et d'asile. Ces principes et lignes directrices peuvent également être utiles aux autorités lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de l'âge dans d'autres situations.

4. Aux fins de la présente recommandation :

a) "enfant" désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans ;

b) "Enfant non accompagné" désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, en a normalement la responsabilité ;

c) "Évaluation de l'âge" désigne tout processus effectué par une autorité compétente pour estimer l'âge d'une personne ;

d) "Tuteur " désigne une personne nommée ou désignée pour soutenir et assister un enfant non accompagné ou séparé dans les procédures le concernant, et lorsque cela est nécessaire et prévu par la loi, pour pallier la capacité juridique limitée de l'enfant. Lorsqu'une institution ou une organisation est nommée ou désignée en tant que tuteur pour soutenir, assister et représenter légalement l'enfant, elle devrait désigner une personne physique qui sera chargée d'exercer les fonctions de tuteur conformément aux présentes orientations. Le tuteur agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits de l'enfant, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés. Le tuteur assure la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties prenantes qui en sont responsables. Cette définition opérationnelle tient compte du fait que le terme utilisé ainsi que la fonction de tuteur et les modalités de désignation de tuteurs varient d'une juridiction à l'autre ;

e) "document d'identité" : tout document délivré par une autorité compétente conformément au droit national ou, le cas échéant, au droit international, afin de confirmer l'identité du titulaire du document ;

f) "examen médical" désigne un examen effectué par un médecin qualifié sur la base de méthodes et de protocoles scientifiques établis ;

g) "information adaptée aux enfants" : une information adaptée à l'âge, à la maturité, à la langue, au sexe et à la culture de l'enfant. Pour ce faire, le fournisseur de l'information devra adapter l'information et la complexité de sa communication en fonction de la situation de chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. Ces éléments devraient être pris en compte de manière cumulative.

III. Lignes directrices sur l'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte de la migration

Principe 1 - Respect des droits de l'homme et des libertés et principes fondamentaux

1. En ce qui concerne l'évaluation de l'âge d'une personne dans le contexte de la migration, le principe fondamental qui sous-tend tous les autres principes est le respect de la dignité de chaque enfant en tant qu'être humain et détenteur de droits. Les lois, procédures et pratiques relatives à l'évaluation de l'âge sont fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dignité humaine et droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants

2. Les États veillent à ce que l'évaluation de l'âge soit effectuée dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité et de la sécurité humaines. Les modalités et méthodes d'exécution de l'évaluation de l'âge ne doivent pas soumettre une personne à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant, ni affecter sa santé ou son intégrité physique ou psychologique.

3. Nul ne doit être soumis à des procédures médicales invasives pour évaluer son âge. Tout examen impliquant la nudité ou l'examen des organes génitaux à des fins d'évaluation de l'âge devrait être interdit.

Légalité

4. L'évaluation de l'âge devrait se faire conformément à la loi.

Intérêt supérieur de l'enfant

5. Les États devraient exiger que les autorités compétentes chargées de l'évaluation de l'âge veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant l'enfant.

Nécessité

6. Conformément au principe de nécessité, le recours à l'évaluation de l'âge devrait être limité aux situations où il est nécessaire d'assurer le traitement approprié des enfants et, lorsqu'il est effectué, il devrait être effectué de la manière la moins invasive possible pour atteindre cet objectif.

7. L'évaluation de l'âge ne devrait pas être une question de routine, mais seulement lorsqu'une autorité compétente a des doutes raisonnables quant à l'âge d'une personne et que l'évaluation de son âge est nécessaire pour déterminer ses droits et les procédures applicables.

8. Les États devraient obtenir le consentement éclairé de la personne avant de procéder à une évaluation de son âge. Lorsque, selon la loi, un enfant n'a pas la capacité de consentir à l'évaluation de l'âge, l'évaluation de l'âge ne peut se faire qu'avec l'autorisation de son représentant légal ou d'une autorité ou personne ou organisme prévu par la loi.

9. Une personne devrait avoir le droit de refuser de participer à l'évaluation de l'âge. Le refus ne devrait pas donner lieu à des conclusions défavorables quant à leur demande d'asile, d'immigration ou autre.

Mise à disposition d'un tuteur

10. Lorsqu'il existe une incertitude quant à savoir si une personne est un enfant, et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les États devraient veiller à ce qu'elle ait un tuteur sans délai ou à ce que le suivi de ses droits soit garanti par l'autorité de tutelle dans le cadre de l'évaluation de son âge.

Mesures de protection, d'assistance et de sécurité

11. L'évaluation de l'âge ne devrait pas avoir lieu tant que la sécurité de la personne et ses besoins immédiats de protection n'ont pas été satisfaits. Les mesures de protection appropriées peuvent comprendre la fourniture de :

- a) des conseils et des informations, dans une langue qu'ils comprennent, notamment en ce qui concerne leurs droits légaux et les services mis à leur disposition, y compris des conseils juridiques sur la participation à une procédure d'évaluation de l'âge ;
- b) l'aide matérielle ;
- c) traitement médical ;
- d) les services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.

12. Des soins et une assistance supplémentaires devraient être fournis aux personnes vulnérables, y compris aux victimes présumées de la traite des êtres humains et aux victimes de violence, avant de procéder à la procédure d'évaluation de l'âge et pendant l'évaluation de l'âge.

13. Les autorités compétentes devraient fournir des informations adaptées aux enfants sur les droits de la personne, les raisons du renvoi à l'évaluation de l'âge, la procédure, la durée probable de la procédure, les résultats et conséquences possibles de toute décision et les recours disponibles pour contester la décision et les moyens d'exercer leurs droits. Le tuteur devrait également recevoir des informations sur la référence pour l'évaluation de l'âge et tout au long de la procédure.

14. Les États devraient veiller à ce qu'une personne soit protégée contre toutes les formes de violence et d'exploitation, en particulier la violence et l'exploitation sexuelles, tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge. Toute suspicion ou allégation d'abus ou d'exploitation sexuels doit faire l'objet d'une enquête dans les meilleurs délais.

15. Le placement dans un logement devrait tenir compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant. Les États devraient assurer la sécurité et l'intérêt supérieur des enfants dont l'âge n'est pas contesté lorsqu'ils accueillent des personnes soumises à une évaluation de l'âge et, si nécessaire et approprié, accueillir ces derniers séparément.

16. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait avoir accès à un logement adapté à ses besoins spécifiques, en tenant compte de son âge déclaré, de son sexe, de son origine culturelle et de ses vulnérabilités particulières, par exemple si elle a été victime de violence, si elle est victime de la

traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation et d'abus et de toute forme de handicap physique ou mental. La personne soumise à l'évaluation de l'âge devrait être logée séparément des adultes qui n'ont aucun lien de parenté avec elle.

17. Lorsqu'elles envisagent de contacter les autorités du pays d'origine ou de l'ancien pays de résidence d'une personne impliquée dans une procédure d'évaluation de l'âge, les autorités compétentes agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour assurer la sécurité de la personne ou de sa famille.

Santé, éducation et protection sociale

18. La personne soumise à l'évaluation de l'âge devrait avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et au soutien social tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge, sans discrimination.

Interprétation

19. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait être assistée d'un interprète qualifié et impartial tout au long de la procédure, lorsque celle-ci se déroule dans une langue autre que sa langue maternelle.

Accès à un conseil juridique indépendant

20. Les États devraient veiller à ce que la personne ait accès à un conseil juridique indépendant et à la représentation par un professionnel qualifié au sujet de l'évaluation de l'âge, notamment en ce qui concerne l'exercice de son droit de refuser de participer, les conséquences de ce refus et la manière de faire avancer toutes les procédures en lien avec l'évaluation comme les demandes d'asile, d'immigration et de regroupement familial.

Droit à la liberté et protection contre le recours à la force ou à la contrainte

21. Un enfant a un droit fondamental à la liberté, en tant que tel, il ne devrait pas être privé de sa liberté aux fins de l'évaluation de son âge. Le recours à la force, à la contrainte ou à la privation de liberté ne peut être justifié aux fins de l'évaluation de l'âge, compte tenu du fait que l'on ne peut attendre d'une personne qu'elle donne son consentement librement informé, compte tenu de sa vulnérabilité aux mains des autorités qui exercent un contrôle.

Principe 2. Présomption de minorité

1. Les États devraient veiller à ce qu'une personne soumise à une évaluation de l'âge soit présumée être un enfant, à moins que et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, par une évaluation de l'âge.

2. En application de la présomption de minorité, les États devraient traiter la personne comme un enfant et faire respecter ses droits dès le moment du renvoi et tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge et veiller à ce que la personne soit adressée aux services appropriés de protection de l'enfance et ait effectivement accès à ces services sans discrimination ni retard.

3. Lorsqu'il existe des doutes quant à l'âge d'une personne déclarant être majeure, et qu'il y a des raisons de croire qu'elle peut être un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants devraient s'appliquer.

Bénéfice du doute

4. Si des doutes subsistent après l'achèvement de la procédure d'évaluation de l'âge, la personne devrait être considérée comme un enfant.

5. La marge d'erreur applicable à chaque élément de la procédure d'évaluation de l'âge devrait être enregistrée et chaque élément devrait être dûment pris en compte en fonction de la validité scientifique des résultats ; la marge d'erreur devrait être appliquée en faveur de l'enfant.

Principe 3. Évaluation de l'âge faisant appel à une approche multidisciplinaire fondée sur des données probantes

Processus d'évaluation de l'âge

1. Les États devraient mettre en place un processus clairement établi pour évaluer et prendre une décision faisant autorité sur une estimation de l'âge motivée, qui est centrée sur l'enfant.

2. Les États devraient envisager de procéder à l'évaluation de l'âge selon une approche multidisciplinaire, dans le cadre de laquelle toute une série de professionnels coopèrent pour estimer l'âge d'une personne en tenant dûment compte des facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et socioculturels, et qui est fondée sur des connaissances, méthodes et pratiques factuelles.

3. Cette approche devrait inclure :

i. un examen de la documentation mise à la disposition des autorités compétentes ou fournie par la personne ;

ii. un entretien par des professionnels qualifiés avec la personne faisant l'objet d'une évaluation de l'âge, en tenant dûment compte des facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et culturels.

Si des doutes raisonnables persistent, les États pourraient recourir à un examen médical, conformément au principe 4.

4. Les documents d'identité devraient être considérés comme déterminants pour l'âge, à moins qu'ils ne soient considérés comme invalides conformément aux procédures prévues par la loi pour la vérification des documents d'identité d'une personne.

5. L'évaluation de l'âge devrait être adéquate et approfondie ; les autorités devraient prendre une décision sur la base des preuves et des informations fournies par la personne et, le cas échéant, de l'entretien et des autres preuves disponibles.

6. La personne devrait avoir la possibilité de clarifier toute incohérence survenue au cours de l'entretien et disposer d'un délai raisonnable pour fournir une preuve d'identité qui n'est pas en sa possession.

7. Les professionnels responsables de chaque partie de l'évaluation de l'âge devraient agir rapidement, de manière impartiale et indépendante.

8. Les autorités nationales devraient coopérer et coordonner la planification, la réalisation et l'achèvement de l'évaluation, conformément aux normes de partage de l'information et de protection des données.

Procédures et garanties adaptées aux enfants

9. Les entretiens d'évaluation de l'âge devraient se dérouler dans un cadre adapté aux enfants et dans les conditions les plus appropriées, conformément aux lignes directrices de la justice adaptée aux enfants.

10. Les droits d'être entendu et de participer devraient être garantis dès le moment du renvoi et tout au long de l'évaluation de l'âge, y compris pendant toute procédure de contestation de la décision d'évaluation de l'âge. L'opinion de la personne devrait être dûment prise en compte en fonction de l'évolution de ses capacités et de sa maturité.

11. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait pouvoir être accompagnée, tout au long de la procédure, par une personne de confiance de son choix, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le représentant légal ou le tuteur devrait être présent pour aider la personne tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge.

Principe 4. Principes applicables à l'examen médical dans le contexte de l'évaluation de l'âge

1. L'examen médical aux fins de l'évaluation de l'âge devrait être effectué en dernier recours, uniquement avec le consentement éclairé de la personne et dans le respect des principes de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. il convient de ne procéder à un examen médical aux fins de l'évaluation de l'âge seulement :

- à la suite d'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, si l'examen médical de la personne qui prétend être un enfant est conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- avec le consentement éclairé de la personne qui prétend être un enfant, ou lorsqu'un enfant n'a pas la capacité de consentir, avec l'autorisation de son parent, tuteur ou représentant légal, et

- lorsque des doutes persistants subsistent quant à l'âge estimé de la personne, une fois que tous les autres éléments de l'approche multidisciplinaire ont été épuisés.

Principe de proportionnalité

3. Les autorités compétentes devraient agir de manière proportionnée et utiliser la méthode la moins invasive possible, étant donné qu'en règle générale, les enfants ne devraient pas être exposés à des rayonnements à des fins d'imagerie non médicale ou à toute méthode médicale présentant des risques ou des effets néfastes pour leur santé.

4. Les États devraient veiller à ce que des méthodes et pratiques fondées sur des données factuelles soient adoptées, à l'exclusion des méthodes médicales inexactes.

L'intérêt supérieur

5. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant le recours à l'examen médical aux fins de l'évaluation de l'âge.

6. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que des professionnels qualifiés évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, déterminent si la vulnérabilité de la personne rendrait inappropriée pour elle une évaluation médicale de son âge ou l'utilisation d'une méthode spécifique.

7. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait tenir compte de toute caractéristique de vulnérabilité et du bien-être physique et mental de la personne. Une attention particulière devrait être accordée aux

enfants souffrant du syndrome de stress post-traumatique, aux filles enceintes, aux victimes de la traite des êtres humains, de la violence, y compris la violence et l'exploitation sexuelles. Les professionnels devraient avoir des compétences et une formation spécifiques pour effectuer l'évaluation.

8. Lorsqu'elle est jugée appropriée, la personne devrait pouvoir choisir le sexe du professionnel qui effectue l'examen médical.

9. Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'ils interprètent les résultats d'un examen médical aux fins de l'évaluation de l'âge, les États devraient appliquer toute marge d'erreur en faveur de la personne soumise à cette évaluation.

Consentement éclairé à un examen médical

10. La personne soumise à l'évaluation de l'âge devrait être informée par un professionnel, d'une manière adaptée aux enfants, de la méthode à utiliser et de la durée de l'examen.

11. Le médecin doit s'assurer qu'un consentement éclairé et valide à l'examen médical a été obtenu de la personne avant de procéder à l'examen. Lorsque, selon la loi, un enfant n'a pas la capacité de consentir à l'examen médical, l'examen ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation de ses parents, de son tuteur ou sous l'autorité d'une personne ou d'un organisme prévu par la loi.

12. Le consentement éclairé devrait être donné expressément et être documenté ; ce consentement peut être librement retiré à tout moment.

Principe 5. Cadres juridiques et politiques

1. Les États devraient disposer d'un cadre clair définissant les conditions de renvoi, la mise en œuvre du processus et des procédures d'évaluation de l'âge et le processus décisionnel, et veiller à ce que ce cadre couvre, entre autres, les éléments suivants :

i) l'obligation pour les autorités de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toutes les actions mises en œuvre dans ce contexte, en soulignant la nécessité de prendre en considération la situation individuelle de la personne, y compris ses besoins et vulnérabilités spécifiques ;

ii) le renvoi à une évaluation de l'âge ne devrait avoir lieu qu'à la suite d'une décision motivée ;

iii) la procédure d'évaluation de l'âge devrait donner lieu à une décision distincte fondée sur un rapport écrit documentant les méthodes utilisées et les motifs de la décision ;

iv) des mécanismes de plainte efficaces et l'accès à des recours effectifs devant une autorité administrative supérieure ou un tribunal.

2. Le cadre devrait fournir des orientations aux autorités et aux professionnels responsables de l'évaluation de l'âge sur la manière d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant aux différentes étapes de l'évaluation de l'âge et sur les modalités de recherche et d'obtention d'un consentement éclairé valable.

3. Le cadre d'évaluation de l'âge devrait prévoir des garanties spécifiques pour tenir compte des besoins spécifiques et des vulnérabilités des personnes soumises à cette évaluation.

4. Les cadres d'évaluation de l'âge devraient fixer des délais pour le renvoi à l'évaluation de l'âge, pour la durée de la procédure et du processus décisionnel, ainsi que le délai pour déposer une plainte et, le cas échéant, une demande de révision ou d'appel.
5. Le cadre d'évaluation de l'âge devrait identifier les autorités et les professionnels responsables du renvoi vers l'évaluation de l'âge, de la réalisation de l'évaluation de l'âge et de la prise de décisions en la matière, ainsi que les organes responsables de leur supervision et leurs rôles et responsabilités dans ce contexte.
6. Il conviendrait d'envisager la mise en place de mécanismes permettant de résoudre tout conflit entre les personnes ou organismes autorisés à consentir ou à refuser de consentir à un examen médical en ce qui concerne les personnes qui sont incapables de donner leur consentement.
7. Les États devraient veiller à ce que la décision relative à l'évaluation de l'âge soit reconnue par toutes les autorités nationales compétentes, afin d'éviter des évaluations multiples de l'âge ou des décisions contradictoires au niveau national.
8. Le cadre devrait définir les mécanismes de plainte et les recours effectifs disponibles, y compris les recours administratifs et judiciaires ou les appels.
9. Le cadre devrait établir des règles et règlements spécifiques pour la sélection, le suivi et la responsabilité des acteurs privés chargés de mettre en œuvre l'évaluation de l'âge.

Principe 6. Normes professionnelles et formation

1. L'évaluation de l'âge devrait être effectuée par des professionnels désignés, conformément aux obligations et normes professionnelles pertinentes, et une formation professionnelle appropriée devrait être dispensée à toutes les personnes chargées d'intervenir dans l'évaluation de l'âge et les procédures connexes.

Normes professionnelles et confidentialité

2. Les États devraient veiller à ce que des règles de conduite soient en place pour les professionnels qui mettent en œuvre l'évaluation de l'âge, afin de prévenir l'utilisation abusive des informations recueillies lors de l'évaluation de l'âge et couvrant en particulier l'obligation de respecter la confidentialité.
3. Les normes professionnelles devraient garantir l'impartialité et la responsabilité des autorités compétentes et des professionnels participant à l'évaluation de l'âge.
4. Les États devraient veiller à ce que tout le personnel travaillant en contact avec un enfant aux fins de l'évaluation de son âge fasse l'objet d'un contrôle régulier.
5. Les examens médicaux devraient être effectués par des médecins qualifiés et autorisés à exercer, conformément aux normes nationales en matière d'éthique médicale.

Formation

6. Les États devraient veiller à ce que tous les professionnels travaillant avec des enfants et intervenant dans l'évaluation de l'âge reçoivent une formation interdisciplinaire initiale et continue, notamment sur les pratiques prometteuses et les modèles opérationnels.
7. Les professionnels devraient recevoir une formation appropriée sur la protection des enfants et des adultes vulnérables, notamment sur la manière d'identifier les victimes de violence, les victimes de la

traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation, et sur les mécanismes de signalement connexes, ainsi que sur la protection de la dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes.

8. Les États devraient envisager de promouvoir des mesures pratiques pour favoriser la qualité des décisions judiciaires en matière d'évaluation de l'âge, notamment par l'éducation et la formation juridiques des juges et autres professionnels du droit.

Principe 7. Résultats de l'évaluation de l'âge, décision motivée et recours disponibles

Témoignage d'expert ou professionnel

1. Un rapport écrit devrait inclure une déclaration claire sur la fiabilité de l'évaluation de l'âge, afin de permettre à l'organe de décision d'examiner tout doute de manière à ce qu'il débouche sur le résultat juridique le plus favorable pour la personne soumise à l'évaluation de l'âge.

Obligation de motivation

2. La décision relative à l'évaluation de l'âge doit être donnée par écrit et comprendre des détails sur les raisons du renvoi vers l'évaluation de l'âge et de la décision, les méthodes utilisées, la marge d'erreur spécifique applicable à la méthode utilisée et la fiabilité scientifique de tout examen médical utilisé.

Décision sur la minorité

3. Si la décision confirme la minorité de l'enfant, les États devraient assurer la continuité des droits de l'enfant, y compris l'accès à un logement, des soins de santé et une éducation appropriés.

4. L'enfant devrait continuer à être soutenu par un tuteur. Si la nomination du tuteur était temporaire pour la durée de l'évaluation de l'âge, un tuteur devrait être nommé sans délai.

Décision sur la majorité

5. Une personne évaluée comme étant âgée de plus de dix-huit ans devrait être orientée vers les services pertinents pour adultes. S'il a été établi qu'elle présente des vulnérabilités particulières, elle devrait être orientée vers les services de protection des adultes vulnérables.

Notification

6. La personne devrait être avisée immédiatement, dans une langue et d'une manière qu'elle comprend, des motifs factuels juridiques et fondés sur des preuves qui sous-tendent la décision d'évaluation de l'âge et des recours effectifs disponibles. Toutes les pièces justificatives devraient être rapidement mises à la disposition de la personne et de son tuteur ou représentant légal.

Recours utiles

7. La décision relative à l'évaluation de l'âge devrait indiquer les recours disponibles pour contester la décision, les délais applicables et la manière de les exercer.

8. La décision d'évaluation de l'âge déterminant que le sujet de l'évaluation de l'âge est âgé de plus de 18 ans devrait pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours administratif ou judiciaire devant une autorité indépendante distincte. Ces mécanismes ne devraient imposer aucune charge financière à la personne concernée et à ses parents, tuteurs ou représentants légaux.

9. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes accessibles et efficaces qui garantissent qu'un enfant reçoive une réparation rapide et adéquate pour tout préjudice subi du fait de l'évaluation de son âge.

Principe 8. Vie privée et données personnelles

1. Les États doivent prendre des mesures qui protègent le droit de l'enfant à la vie privée et familiale dans le cadre du traitement des données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de son âge.

2. Les États devraient prendre des mesures pour faire en sorte que, dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'âge, les données personnelles d'une personne soient traitées conformément à la loi à des fins spécifiques et avec le consentement libre, explicite et éclairé de l'enfant. Lorsque, conformément à la loi, un enfant n'a pas la capacité de consentir au partage de données à caractère personnel, l'autorisation de son tuteur ou d'une autre personne ou instance prévue par la loi doit être donnée conformément aux garanties appropriées et dans le respect du principe de minimisation des données.

3. La législation nationale devrait offrir des garanties adéquates contre le risque d'accès illicite, d'utilisation abusive et d'abus des données traitées, en particulier des catégories particulières de données, qui peuvent nuire plus particulièrement pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée.

4. L'enfant devrait être informé d'une manière adaptée à ses besoins des données qui seront enregistrées, des mécanismes par lesquels il peut accéder à son dossier et des procédures disponibles pour demander la rectification des données enregistrées par les autorités compétentes.

5. Les États ne devraient pas communiquer les données personnelles d'un enfant demandeur d'asile ou réfugié à son pays d'origine.

Principe 9. Recherche et coopération aux fins de l'évaluation de l'âge

1. Les États sont encouragés à améliorer leurs procédures d'évaluation de l'âge en promouvant la recherche sur tous les aspects de l'évaluation de l'âge, l'échange sur les pratiques et la diffusion d'informations et la formation sur les méthodes, techniques et développements dans ce domaine.

2. Les États devraient chercher, chaque fois que possible, des occasions de coopérer aux fins de l'évaluation de l'âge et envisager des mécanismes permettant aux autorités compétentes de prendre en considération les décisions concernant l'évaluation de l'âge prises par d'autres États membres afin d'assurer une meilleure protection aux enfants.